



ENTREPRISE

***SYNDICAT NATIONAL DES PATROUILLEURS VTT
(S.N.P.V.T.T.)***

PRESENTATION DU CONTRAT N°129 862 753

NOTICE D'INFORMATIONS

Ce texte ne constitue qu'une présentation du contrat d'assurance.
L'original est détenu par le Syndicat. Il peut être consulté auprès du Président.

Le contrat souscrit couvre :

- l'assurance "Responsabilité civile"
- l'assurance "Recours et Défense pénale"
- l'assurance contre les "Dommages corporels résultant d'accident".

A - DEFINITION DE L'ASSURE

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours

les personnes morales

- . le Syndicat National souscripteur du contrat,
- . les structures adhérentes (Associations, Sociétés...).

les personnes physiques

- . les membres dirigeants du Syndicat,
- . les patrouilleur, membres adhérents du Syndicat,
- . les bénévoles au service du Syndicat.

.
Les garanties sont acquises du fait des préposés.

A-2 –Pour la garantie Protection juridique (Recours et Défense pénale)

L'assuré tel que défini au paragraphe a) ci-dessus et, en ce qui concerne leurs dommages corporels, les préposés du sociétaire pour la seule garantie "Recours".

A-3 - Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident

Les membres adhérents qui ont souscrit ces garanties.

B - DEFINITION DES ACTIVITES ASSUREES :

Les activités statutaires et en particulier :

- L'ensemble des prérogatives découlant du CQP de Patrouilleur Secouriste et plus particulièrement :

- L'organisation de l'espace pour la pratique dédiée au VTT, comprenant :
 - la vérification de la piste et de ses aménagements.
 - la sécurité par le maintien en état des installations.
 - L'accès aux pistes ou sites dédiés aux activités (ouverture et/ou fermeture).
- L'Information et la sensibilisation des pratiquants notamment sur les règles de sécurité.
- Lors d'un d'accident, l'assistance à l'organisation des secours en liaison avec les services publics.
- L'entretien ou le réaménagement des tracées (pistes de VTT, de descente, itinéraires X-country, itinéraires enduro) **pour des raisons de sécurité, d'érosion, ou de cohabitation avec d'autres usagers.**

Cette activité n'est en aucun cas assimilable avec la fabrication de piste de VTT, qui reste exclue de notre contrat. Par ailleurs, si l'utilisation d'une mini pelle ou pelleuse est nécessaire, la Responsabilité Civile Circulation ainsi que la Responsabilité Civile Risque de fonctionnement sont exclues de notre contrat.

- La réalisation de modules pédagogiques ou ludiques. Attention il ne s'agit pas de création de zone spécifique complète, comparable à la fabrication de piste de VTT et exclue du présent contrat.
- L'entretien et le balisage en général de chemins de types piétons, voies vertes, et pistes cyclables.

C - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie produit ses effets en **France et pays limitrophes**.

Elle peut produire ses effets **dans un autre pays du monde pour autant que le patrouilleur dispose des autorisations nécessaires et que l'activité y soit exercée temporairement**.

La date du retour de l'assuré en France est seule retenue pour la reconnaissance d'une invalidité permanente.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité de bénévoles** et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 Protection Juridique (Recours et Défense pénale)

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré

D-3 Option Dommages corporels par suite d'accident

Cette assurance garantit l'assuré en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

E - LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

. les dommages causés :

- a) à l'assuré responsable du sinistre,
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

. les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré.

. les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, par un bateau à voile ou à moteur nécessitant le permis de navigation, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,

E-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- . les accidents subis par l'assuré et résultant de sports pratiqués dans le cadre de compétitions officielles ou réglementés par une Fédération sportive,
- ,
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

SYNDICAT NATIONAL DES PATROUILLEURS VTT (S.N.P.V.T.T.)

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES
NON INDEXEES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u>		
A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES		
a) Avant livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	10 000 000 € (1)	NEANT
SAUF:		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	10 000 000 € (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 € (1) (3)	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Vol par préposés.....	11 745 €	88 €
- Vol vestiaire	11 745 €	88 €
- autres dommages matériels	755 195 €	NEANT
3) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	755 195 €	NEANT
Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés	11 745 €	88 €
b) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	250 000 € (3)	200 €
B - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE	15 000 €	NEANT
<u>ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS</u>		
En Option	35 €	
- Incapacité temporaire dans la limite de 100 jours		8 jours